

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

Clermont-Ferrand, le

09 OCT. 2019

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

Affaire suivie par

Danielle BAFFALEUF
Tél : 04 73 98 61 57

danielle.baffaleuf@puy-de-dome.gouv.fr

Emilie BORNET
Tél : 04 73 98 61 84
emilie.bornet@puy-de-dome.fr

La Préfète du Puy-de-Dôme

à

Monsieur le Président

et

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes membres

de la communauté de communes « Plaine Limagne »

en communication à Monsieur le Sous-Préfet de Riom

Objet : Arrêté préfectoral constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

PJ : 1

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 §VII du code général des collectivités territoriales j'ai constaté, par arrêté préfectoral dont ci-joint copie, le nombre total de sièges que comptera le conseil communautaire ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux qui interviendra en 2020.

Je vous en souhaite bonne réception.

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



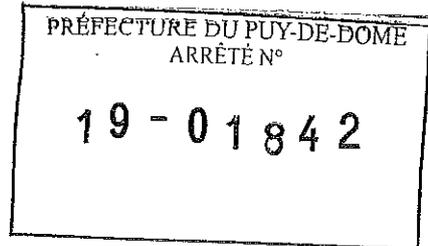
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB-ED



ARRÊTÉ n°

**constatant le nombre total de sièges que comptera
l'organe délibérant de la communauté de communes
« Plaine Limagne »
ainsi que celui attribué à chaque commune membre,
lors du prochain renouvellement général
des conseils municipaux**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1 ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes « Plaine Limagne » ;

CONSIDÉRANT qu'aucune commune membre de la communauté de communes « Plaine Limagne » n'a délibéré en faveur d'un accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, et qu'il y a lieu d'appliquer le calcul de répartition de droit commun ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Plaine Limagne » ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, sont déterminés selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués
Maringues	3 118	6
Aigueperse	2 720	5
Randan	1 571	3
Effiat	1 113	2
Luzillat	1 110	2
Saint-Sylvestre-Pragoulin	1 077	2
Thuret	925	1
Artonne	890	1
Aubiat	882	1
Saint-Priest-Bramefant	868	1
Limons	739	1
Saint-Clément-de-Régnat	554	1
Mons	537	1
Villeneuve-les-Cerfs	537	1
Saint-André-le-Coq	524	1
Vensat	500	1
Chaptuzat	493	1
Saint-Genès-du-Retz	492	1
Montpensier	445	1
Bussièrès-et-Pruns	438	1
Saint-Agoulin	334	1
Bas-et-Lezat	326	1
Sardon	313	1
Beaumont-lès-Randan	289	1
Saint-Denis-Combarnazat	224	1
TOTAL	21019	39

ARTICLE 2 : Les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront d'un délégué suppléant conformément aux dispositions du 4^e alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le président de la communauté de communes « Plaine Limagne » ainsi que les maires des communes la composant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 OCT. 2019

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).